

DECISION N°2018-0437/ARCOP/ORD

sur recours du groupement OKAZ TRADING/CGF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-1/AOOD/18 pour l'acquisition et montage de mobiliers de bureau, acquisition, installation et paramétrage de matériels de production-vidéoconférence et équipements de système d'interprétation, acquisition et installation de matériels informatiques et bureautiques, acquisition et installation de matériels de décor et d'éclairage et acquisition, installation et paramétrage d'équipements pour centre d'appel (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre du groupement OKAZ TRADING/CGF en date du 29 juin 2018 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Charles KORSAGA et San Khalid Franck Emmanuel SOULAMA, respectivement Juriste, Assistant Juridique, Informaticien et Agent du Groupement OKAZ TRADING/CGF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Arouna OUEDRAOGO et Lucien BEMBAMBA, respectivement DMP et agent DMP du Ministère de la Communication et des relations avec le Parlement (MCRP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Justin BALMA et Amadou ONADJA, respectivement Responsable Bureau d'Etude et Responsable Qualité de l'Entreprise Partner Global Business Center ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-1/AOOD/18 pour l'acquisition et montage de mobiliers de bureau, acquisition, installation et paramétrage de matériels de production-vidéoconférence et équipements de système d'interprétation, acquisition et installation de matériels informatiques et bureautiques, acquisition et installation de matériels de décor et d'éclairage et acquisition, installation et paramétrage d'équipements pour centre d'appel (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2341-2344 du vendredi 22 au mercredi 27 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 juin 2018 ; que le groupement OKAZ TRADING/CGF a saisi l'ORD par lettre en date du 29 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de la Communication et des relations avec le Parlement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-1/AOOD/18 pour l'acquisition et montage de mobiliers de bureau, acquisition, installation et paramétrage de matériels de production-vidéoconférence et équipements de système d'interprétation, acquisition et installation de matériels informatiques et bureautiques, acquisition et installation de matériels de décor et d'éclairage et acquisition, installation et paramétrage d'équipements pour centre d'appel (lot 02) ;

par ailleurs, l'ORD a reçu une dénonciation anonyme par lettre en date du 04 juillet 2018 relative aux résultats de la présente procédure ; il ressort de cette dénonciation que l'un des deux (02) membres du Groupement, OKAZ TRADING notamment, n'aurait pas l'agrément en matière informatique exigé et que le groupement ne mérite donc pas d'être déclaré attributaire ;

au regard du fait que le litige et la dénonciation portent sur les mêmes résultats, l'ORD a décidé de faire la jonction de deux procédures ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement OKAZ TRADING/CGF non conforme aux motifs qu'après analyse du sous détail des prix, elle a conclu au caractère anormalement bas de son offre ; que le sous détail des prix n'est pas signé par le fournisseur (guangzhou chang sheng communication co ltd) et qu'il n'y a pas d'éléments qui montrent que le document provient de celui-ci ;

le Groupement OKAZ TRADING/CGF conteste cette décision de la CAM et fait valoir que suite à la publication des résultats provisoires dans le quotidien n°2329-2333 du mercredi 06 au mardi 12 juin 2018 son offre avait été déclarée non conforme au motif qu'il n'avait pas fourni le pays d'origine des équipements conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 et que son offre était anormalement basse ; que, par décision N°2018-329/ARCOP/ORD du 19 juin 2018, l'ORD déclarait sa plainte fondée sur tous les points et invitait la CAM à exiger de lui tous les éléments justificatifs de son prix pour s'en assurer du réalisme et de la sincérité ; qu'ainsi, par lettre n°2018-128/MCRP/SG/DMP du 20 juin 2018, le Directeur des Marchés Publics lui demandait le sous-détail des prix relatifs à son offre financière ;

qu'en réponse à cette exigence et par correspondance en date du 22 juin avec ampliation à l'ARCOP, il a transmis à la CAM/MCRP son sous détail des prix et la carte de visite du fournisseur pour toutes vérifications utiles ; que c'est donc avec surprise qu'il a appris à travers la revue n°2341-2344 du vendredi 22 au mercredi 27 juin 2018 page 9, le rejet de son offre aux motifs qu'elle est anormalement basse suivant l'analyse du sous-détail des prix ; que le sous détail des prix n'est pas signé par le fournisseur et qu'il n'y a pas de preuves qui montrent que le sous détail provient de ce dernier ;

le requérant conteste donc ces griefs et fait observer que malgré l'absence de canevas ou de modèle obligeant à s'y conformer, son sous détail des prix est très détaillé ; qu'il fait ressortir une marge bénéficiaire positive d'environ quatorze millions (14 000 000) de FCFA ; qu'il ne comprend donc pas les motivations de la CAM par rapport à ce grief ;

quant au grief concernant la signature du fournisseur, il estime que la CAM laisse entendre que le sous détail des prix doit provenir du fournisseur et non du soumissionnaire ; que raisonner ainsi, c'est reconnaître que la demande de l'adresse du fournisseur, aux fins de vérifications devient sans objet ; il relève en plus que, dans les textes, il n'est pas dit que le sous détail des prix est fourni par une personne autre que le soumissionnaire ayant déposé l'offre ; que excepté le prix d'achat à son magasin, le fournisseur n'est pas qualifié à donner des informations sur les frais de transport et transit, les frais de dossier et divers, les frais d'enregistrement et sa marge bénéficiaire par unité ; que mieux, l'alinéa 4 de l'article 30 des instructions aux soumissionnaires du DAO, portant évaluation et comparaison des offres qui était en vigueur avant le 1^{er} mai 2018 dispose que « Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par

décision motivée qu'après avoir demandé par écrit au soumissionnaire les précisions qu'elle juge opportune et avoir vérifié les justifications » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, par décision n°2018-383/ARCOP/ORD du 19 juin 2018, l'ORD invitait la CAM à requérir le sous détail des prix du requérant afin de s'assurer de la sincérité de ses prix ;

considérant que le requérant soutient que la CAM n'a pas fait une bonne analyse de son sous détail des prix ; qu'il dégage une marge bénéficiaire positive ; que la CAM ne doit pas comparer ce dossier à celui de l'année dernière car il y a eu une diminution d'items ; que, mieux, l'attributaire provisoire était à 123 000 000 FCFA alors que son offre financière est plus élevée avec 163 000 000 FCFA ;

considérant que la CAM fait observer que le sous détail des prix n'est pas sincère ; qu'après avoir pris des renseignements sur les coûts de transport des produits en provenance de la Chine, elle s'aperçoit que les prix fournis ne sont pas réalistes ; que les prix sont fonctions du poids de la marchandise ; qu'en effet, pour l'item 4 qui coûte à l'usine 4 000 000 FCFA, il n'est pas possible de le transporter jusqu'à Ouagadougou à moins de 12000 FCFA ; qu'il en est de même pour tous les articles alors que le prix de transport du requérant varie entre 2000 et 12000 FCFA, ce qui n'est pas réaliste ; que la carte de visite jointe ne contient qu'un numéro de téléphone et ne permet pas de vérifier les informations fournies ; que mieux le requérant n'a pas fourni les cotations reçues de la part de son fournisseur lors du montage de son offre à titre de preuve ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les prix de transport fournis ne sont pas réalistes ; qu'il n'inclut pas les frais de dédouanement ;

considérant que le requérant rétorque que les frais de douane sont compris dans les frais de dossier et divers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le sous détail des prix fourni par le requérant n'est pas sincère et réaliste ; que les frais accessoires n'ont pas été évalués à leur juste niveau ; qu'ainsi, les frais de transport ont été fortement minimisés ; que, de même, les frais de douane n'ont pas été pris en compte pour l'évaluation financière en tenant compte du prix de revient des matériels ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

considérant que, par ailleurs, l'ORD note, suite à la dénonciation, que l'entreprise OKAZ Trading ne dispose pas de l'agrément technique en matière informatique ; que la dénonciation anonyme reçue le 04 juillet 2018 est donc fondée ; que, cependant, à ce stade de la procédure d'appel d'offres, la CAM ne peut plus se saisir de ce nouveau motif pour rejeter l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement OKAZ TRADING/CGF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement OKAZ TRADING/CGF n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-1/AOOD/18 pour l'acquisition et montage de mobiliers de bureau, acquisition, installation et paramétrage de matériels de production-vidéoconférence et équipements de système d'interprétation, acquisition et installation de matériels informatiques et bureautiques, acquisition et installation de matériels de décor et d'éclairage et acquisition, installation et paramétrage d'équipements pour centre d'appel (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juillet 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO

Chevalier de l'Ordre du Mérite